



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 2467/12/59

prescrivant les mesures de remise en état et de suivi
de la décharge d'ordures ménagères de Bénéjacq

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 79/IC/109 du 3 mai 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Nay-Est à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Bénéjacq,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80/IC/207 du 29 octobre 1980 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Nay-Est à installer et mettre en service une usine de broyage de résidus urbains sur le territoire de la commune de Bénéjacq,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/201 du 18 juillet 2000, fixant à la Communauté de Communes de la Vath Vielha des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine de broyage d'ordures ménagères et l'exploitaton du centre d'enfouissement technique de Bénéjacq,
- VU l'étude préalable à la réhabilitation transmise le 2 janvier 2012,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures et des aménagements pour la réhabilitation du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Bénéjacq,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et de suivi post-exploitation du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes du Pays de Nay est tenue de procéder à la remise en état du site de l'ancienne décharge sise au lieu-dit "la Boscla" sur la commune de Bénéjacq et d'assurer le suivi post-exploitation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le site de la décharge, d'une superficie d'environ 4,2 hectares, est implanté sur la parcelle cadastrée 195 de la section D1 (anciennement parcelles 78, 79 et 80 de la section D).

Article 2 : Garanties financières

2.1 Montant

Le montant des garanties financières établi par l'approche forfaitaire globalisée s'élève à 381 125 euros.

A compter de la fin des travaux de remise en état, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante :

- n+1 à n+5 -25%,
 - n+6 à n+15 -25%
 - n+16 à n+30 -1% par an
- (n = année de la fin des travaux).

2.2 Établissement des garanties financières

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.4 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3 : Travaux de remise en état et mesures de gestion du site

Les travaux de réhabilitation du site comprennent :

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente de l'ordre de 15 %,
- la mise en place d'une couverture étanche de 30 cm d'argile compacté sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées,
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des évents judicieusement répartis, a minima un par casier, et équipé de façon à éviter l'entrée des eaux de pluie,
- la mise en place d'un géosynthétique de drainage,
- la mise en place d'un dispositif de pompage et de captage des lixiviats, a minima pendant la phase de travaux, à la fois dans les casiers qui vont être déplacés et dans les casiers définitifs,
- la mise en œuvre de moyens de collecte, de stockage et de traitement des eaux de ruissellement pendant la phase des travaux de remodelage (notamment lors des déblais et remblais des casiers),
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur,
- le recouvrement avec au moins 30 cm de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage reprofilées,
- la mise en place d'un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée,
- le démantèlement de l'usine de broyage avec contrôle préalable de la présence d'amiante.

Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état doivent être réalisés au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté. A cette date, l'exploitant fournit un rapport final décrivant les travaux effectués.

Un état d'avancement des travaux est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suivi des travaux

L'exploitant prend l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et de contrôler les opérations de réhabilitation. Il est chargé du contrôle des opérations de réaménagement et de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cet assistant à maîtrise d'ouvrage établit et transmet à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés. Il valide les états d'avancement mensuels et le rapport final mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées.

Article 6 : Entretien

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures). Les abords du site sont régulièrement débroussaillés.

L'entretien de la décharge est réalisé avec des engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de dégradation de la couverture étanche.

Article 7 : Lixiviats, eaux de ruissellement et eaux de surface

7.1 Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont pompés et collectés au niveau de chaque casier, pendant les phases de travaux de déblai et de remblai, jusqu'à la mise en œuvre de la couverture étanche.

Les lixiviats ainsi collectés sont raccordés à un ou plusieurs bassins ou cuves étanches correctement dimensionnés pour éviter tout débordement.

7.2 Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sont éliminés en station d'épuration externe dûment autorisée à traiter ce type d'effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la valorisation des boues d'épuration.

L'autorisation du gestionnaire de la station d'épuration et la convention de rejets correspondante sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les lixiviats traités à l'extérieur du site, transportés par véhicules, sont soumis aux obligations fixées par la réglementation en vigueur relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque transfert fait l'objet d'un bordereau de réception des lixiviats par le gestionnaire de l'installation de traitement.

La canalisation de remplissage des camions citernes, lors des opérations d'évacuation de lixiviats pour traitement, est disposée au-dessus d'une plate-forme étanche sur rétention et garantissant le recueil des fuites éventuelles vers les bassins de stockage.

L'exploitant adresse semestriellement, à l'inspection des installations classées, un bilan des transferts : nombre, volume et résultats des analyses visées à l'article 7.3 ci-après.

7.3 Surveillance de la qualité des lixiviats

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses semestrielles des lixiviats évacués.

Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif et portent sur les paramètres suivants :

- | | |
|---|--|
| - pH, | - phosphore total, |
| - conductivité, | - phénols, |
| - matières en suspension (MES), | - métaux lourds totaux (dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, As), |
| - demande chimique en oxygène (DCO), | - fluor et composés, |
| - carbone organique total (COT), | - CN libres, |
| - demande biochimique en oxygène (DBO ₅), | - hydrocarbures totaux, |
| - azote global, | - composés organique halogénés (AOX). |

Le rejet de lixiviats au milieu naturel ainsi que leur dilution sont interdits.

7.4 Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, transitent, avant rejet au milieu naturel, par un bassin étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

7.5 Surveillance des eaux de ruissellement

En sortie de ce bassin, est installé un dispositif de contrôle en continu du pH et de la conductivité qui actionne automatiquement la fermeture de la vanne d'isolement en cas de contrôle négatif.

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses semestrielles des eaux de ruissellement. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif et portent sur les paramètres assortis des seuils de concentration suivants :

- pH	compris entre 6,5 et 8,5	- Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
- MES	< 100 mg/l	- Cd	< 0,2 mg/l
- DCO	< 300 mg/l	- Pb	< 0,5 mg/l
- COT	< 70 mg/l	- Hg	< 0,05 mg/l
- DBO ₅	< 100 mg/l	- As	< 0,1 mg/l
- azote global	< 30 mg/l	- fluor et composés	< 15 mg/l
- phosphore total	< 10 mg/l	- CN libres	< 0,1 mg/l
- phénols	< 0,1 mg/l	- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
- métaux lourds totaux	< 15 mg/l	- AOX	< 1 mg/l

7.6 Surveillance du milieu

Des points de prélèvement sont mis en place sur la Gabale, en amont et en aval du site. Le choix des emplacements de ces prélèvements est soumis à l'accord préalable de l'inspection. Les paramètres indiqués à l'article 7.3 ci-dessus sont surveillés annuellement.

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de quatre puits de contrôle est installé autour du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Sur chacun des puits, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- pH,	- chlorures,
- conductivité,	- nitrates
- potentiel redox,	- nitrites,
- DCO,	- sulfates,
- DBO ₅ ,	- azote kjeldalh,
- MES,	- cyanures,
- ammonium,	- sels dissous (Ca, Mn, K et Na).

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

L'analyse des métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Zn, Ni, Pb, Fe, Hg), des hydrocarbures totaux et des PCB est réalisée une fois par an.

Article 9 : Biogaz

9.1 Collecte et traitement des biogaz

Des événements de dégazage sont judicieusement répartis pour assurer la dépression du massif de déchets.

Ces événements sont équipés de filtres destinés à limiter les odeurs et à fixer les particules lourdes.

L'exploitant assure un entretien régulier des événements et met en place des moyens d'évaluation du colmatage des filtres dans le cadre d'une maintenance préventive.

9.2 Surveillance des biogaz

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses annuelles de la composition du biogaz capté. Ces analyses portent sur la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Article 10 : Tassement

Les tassements éventuels de la décharge doivent être contrôlés annuellement.

Article 11 : Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés aux articles 7 à 10 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

Article 12 : Gestion du programme de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 7 à 10, est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 13 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de visite établi par l'inspection des installations classées, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 14 : Restrictions d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise a minima aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Ces interdictions feront l'objet d'une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

Article 15 : Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 14. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages doivent être préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant doit s'assurer d'un droit de passage permettant l'accès aux piézomètres après la vente.

Article 16 : Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 80/IC/207 du 29 octobre 1980 et n° 00/IC/201 du 18 juillet 2000.

Article 17 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 18 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 19 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bénéjacq et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la Communauté de Communes du Pays de Nay est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bénéjacq.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 20 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Bénéjacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Bordeaux, les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Fait à Pau, le - 9 OCT. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoist DELAGE